

PUBLICISATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Publicisation of the insurance contract



Dr. Lynda OUREMDINI ^{1*},

Faculté des Sciences Economiques, Commerciales, et des Sciences de Gestion

Université MOULOUD MAMMERI TIZI-OUZOU- Algerie ¹

University of Mouloud Mammeri Tizi Ouzou –Algeria¹

Date de soumission: 31/05/2025 Date d'acceptation: 23/06/2025 Date de publication: 30/06/2025



Résumé : On ne considère plus les spécificités des contrats d'assurance uniquement sous l'angle de leur appartenance à la catégorie des contrats d'adhésion, une caractéristique qui les accompagne depuis leur apparition mais on les aborde désormais, selon deux perspectives principales : d'une part, l'élargissement du champ des contrats d'assurances obligatoires, et d'autre part, le rôle croissant des compagnies d'assurance dans le financement des projets économiques.

Ces deux particularités ont coïncidé avec une intervention accrue de l'État dans la régulation des relations contractuelles, régies en principe par les règles du droit privé. Ce phénomène, connu sous le nom de publicisation du contrat, trouve son application idéale dans le domaine des contrats d'assurance. Compte tenu des deux caractéristiques susmentionnées, il appartient à l'État d'intervenir à travers les mécanismes de droit public afin de garantir la soumission de ce type de contrats, à la fois, à l'ordre public protecteur et à l'ordre public économique.

Mots clés : contrat d'assurance ; publicisation ; l'ordre public ; l'assuré ; l'assureur.

عيمة عقد التأمين

ملخص : لم يعد ينظر إلى خصوصيات عقود التأمين من زاوية كونها من طائفة عقود الإذعان، فهذا معطى ملازم لها منذ ظهورها، وإنما أصبح ينظر إليها من زاويتين أساسيتين تتمثلان في توسع دائرة عقود التأمين الإلزامية، من جهة، وتزايد دور شركات التأمين في تمويل المشاريع الاقتصادية من جهة أخرى. تزامنت هاتين الخاصيتين مع تزايد تدخل الدولة في تنظيم العلاقات التعاقدية التي تحكمها مبدئياً قواعد القانون الخاص، وهو ما يعرف بظاهرة عيمة العقد، التي تجد مجالها الأمثل للتطبيق في مجال عقود التأمين، والتي بالنظر إلى الخاصيتين المذكورتين، تفرض على الدولة التدخل بآليات القانون العام لضمان إخضاعها للنظام العام الحمائي والنظام العام الاقتصادي في آن واحد.

الكلمات المفتاحية : عقد التأمين، العيمة، النظام العام، المؤمن، المؤمن له.



Publicisation of the insurance contract

Abstract: Insurance contracts have not always been viewed solely from the perspective of their classification as adhesion contracts. Rather, they have come to be considered as a fundamental component in the expansion of the realm of compulsory insurance, on one hand, and in strengthening the role of insurance companies in financing economic projects, on the other.

This dual function has led to increased intervention by the state in regulating contractual relations, which are traditionally governed by the rules of private law. This has resulted in what is known as the Publicisation of the contract, which finds its most significant applications in the field of insurance contracts. Given the inherent ambiguity of these dual characteristics, the state has had to intervene through legal mechanisms to integrate insurance into both the protective public policy and the broader economic framework.

Key words: insurance contract; Publicisation; public order; the insured; the insurer.



Introduction :

Le domaine des contrats est soumis à l'idée de l'ordre public, qui constitue le fondement de la légitimité de l'État à intervenir dans les relations contractuelles, afin de fixer certaines limites que les parties au contrat ne peuvent pas franchir lors de sa conclusion.

La généralisation de l'intervention de l'État dans la régulation des contrats de droit privé a conduit à l'émergence du phénomène de la « publicisation du contrat ». Ce phénomène se traduit par l'intervention de l'État, à travers les mécanismes du droit public, pour encadrer des contrats relevant du droit privé. Cette intervention trouve sa justification dans le devoir de l'État d'imposer l'ordre public protecteur et l'ordre public économique.

Les contrats d'assurance constituent le terrain idéal pour l'application du phénomène de la publicisation du contrat. En effet, en plus de la nécessité de protéger l'assuré, considéré comme la partie faible face à l'assureur dans le cadre de l'ordre public protecteur, il existe un intérêt économique que l'État doit préserver. Les compagnies d'assurance jouent un rôle crucial dans la collecte de capitaux, car les primes d'assurance sont payées à l'avance en échange de l'obtention d'une indemnisation différée, subordonnée à la réalisation du risque couvert. Cela contribue à garantir l'ordre public économique.

En principe, les parties au contrat d'assurance relèvent du droit privé, et le contrat est régi par les règles du droit privé en ce qui concerne sa conclusion et son exécution. Toutefois, à titre exceptionnel, il est soumis aux règles du droit public, car si sa régulation était laissée à la seule volonté des parties, le contrat ne remplirait pas l'objectif recherché par sa conclusion, d'autant plus qu'une partie de ce régime est soumise à l'obligation de contracter.

En se basant sur ce qui précède, nous proposons une étude qui répondra à la problématique liée à la recherche des mécanismes de droit public par lesquels l'Etat intervient en vue d'encadrer et promouvoir la publicisation des contrats d'assurance ?

Pour répondre à la problématique posée, nous avons opté pour la répartition du travail en deux chapitres : le premier est consacré à la mise en évidence et à l'analyse des justifications de l'intervention de l'État pour publicisation du contrat d'assurance, tandis que le second est dédié à l'analyse des mécanismes par lesquels l'État est intervenu, conformément au principe de l'ordre public, pour publicisation du contrat d'assurance.



CHAPITRE I :

LES FONDEMENTS DU RECOURS A LA PUBLICISATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est étroitement lié à une idée fondamentale, selon laquelle il constitue l'exemple le plus marquant de l'application des contrats d'adhésion, même sous l'égide du principe de l'autonomie de la volonté comme fondement des relations contractuelles. Cela découle de l'acceptation du recours aux contrats d'adhésion comme un moyen répondant à la nécessité de rapidité dans la conclusion des transactions économiques, lesquelles se sont développées et généralisées comme une conséquence logique imposée par l'évolution économique et sociale.

Ce lien étroit entre le mode de conclusion par adhésion et les contrats d'assurance, a conduit à l'acceptation d'une autre idée selon laquelle l'adhésion est inhérente aux contrats d'assurance, ce qui a entraîné une disparité manifeste dans les positions juridiques des parties au contrat d'assurance.

Cependant, cette disparité ne découle pas uniquement de la méthode de conclusion des contrats d'assurance, mais il existe d'autres raisons propres au contrat d'assurance lui-même, indépendamment des parties au contrat. En effet, ce contrat présente des particularités qui lui sont propres, le distinguant des autres contrats et accentuant ainsi l'inégalité entre les parties au contrat d'assurance.

Il ressort de ce qui précède que l'intervention de l'État pour réglementer le contrat d'assurance se justifie, d'une part, par le déséquilibre des positions contractuelles de ses parties (**section 1**) et, d'autre part, par les spécificités propres au contrat d'assurance (**section 2**).

SECTION 1 : LE DESEQUILIBRE DES POSITIONS CONTRACTUELLES DES PARTIES : PREMIERE JUSTIFICATION DE L'INTERVENTION DE L'ETAT POUR REGLEMENTER LES CONTRATS D'ASSURANCE

Jadis, on envisageait pas l'idée d'une intervention de la volonté du pouvoir public dans les relations contractuelles entre les personnes de droit privé, en vertu du principe de la liberté de volonté, fondé sur l'acceptation de celle-ci comme base de l'égalité entre les contractants, et ce, malgré le fait que l'administration jouissait de prérogatives de l'autorité publique même à cette époque.

Cependant, des facteurs économiques et sociaux ont ensuite émergé, faisant du principe de la liberté de volonté une source de déséquilibre contractuel, conséquence inévitable des disparités et de l'inégalité entre les parties à la relation contractuelle, ce qui s'applique parfaitement aux contrats d'assurance.

L'intervention de l'État pour réglementer les contrats d'assurance en imposant sa volonté, ne découle pas des prérogatives de l'autorité publique dont jouit l'État, cela étant une caractéristique inhérente à l'autorité souveraine à travers l'histoire, mais elle trouve plutôt son origine dans l'évolution industrielle, économique et sociale, qui a conduit à une situation d'inégalité entre les parties au contrat



d'assurance. Cette inégalité se manifeste à travers la force évidente de la position contractuelle de l'assureur (**sous-section 1**), qui s'oppose à la faiblesse de la position contractuelle de l'assuré (**sous-section 2**).

SOUS-SECTION 1 : LA FORCE DE LA POSITION CONTRACTUELLE DE L'ASSUREUR

La position dominante de l'assureur dans les contrats d'assurance, est en droit, une situation légitime, tout comme le recours à des contrats pré-rédigés unilatéralement, ce qui est également légitime. La problématique ne se pose donc pas sous cet angle, car cela se justifie tant d'un point de vue économique que juridique. D'un point de vue économique, l'assureur ne peut négocier avec chaque personne désirant conclure un contrat d'assurance, car cela ralentirait inévitablement la conclusion des contrats, ce qui entraverait l'exercice de son activité économique, étant donné que l'activité d'assurance se matérialise à travers les contrats d'assurance¹. D'un point de vue juridique, la loi reconnaît ce type de contractualisation.

Cependant, la légitimité de la force de la position contractuelle de l'assureur, qu'il tire de sa forme juridique — celle de société anonyme poursuivant un but lucratif² —, n'empêche pas l'intervention de l'État pour réguler le contrat d'assurance. En effet, cette force entraînera inévitablement son utilisation à des fins de réalisation d'intérêts illicites lors de la conclusion du contrat avec l'assuré.

L'élaboration unilatérale des clauses contractuelles par l'assureur, les présentant à la personne demandant l'assurance sous la forme d'un contrat-type, lui confère le pouvoir d'imposer des conditions qui lui octroient des avantages indus aux dépens des intérêts de l'assuré.

Il ressort de ce qui précède que l'intervention du législateur pour réglementer le contrat d'assurance trouve sa légitimité dans l'imposition de l'ordre public protecteur, en vue de protéger l'assuré en tant que partie faible face à la puissance de la position juridique de l'assureur, et cette intervention se fait par la régulation du contrat à travers des dispositions légales impératives et l'imposition d'un contrôle y afférent, conférant ainsi une dimension de réalisation de l'intérêt social et économique par l'instauration de l'ordre public protecteur³.

¹-FAVRE ROCHEX Andrés, COURTIEU Guy, Le Droit Du Contrat D'assurance Terrestre, DELTA – L.G.D.J. Paris 1998, p 7.

²- المادة 215 من أمر رقم 95-07، مؤرخ في 25 جانفي 1995 يتعلق بالتأمينات، ج ر عدد 13، صادر في 8 مارس 1995، معدل ومتمم بقانون رقم 06-04 مؤرخ في 20 فيفري 2006، ج ر عدد 15، صادر في 12 مارس 2006، والأمر رقم 10-01 مؤرخ في 26 أوت 2010، ج ر 49، صادر 29 أوت 2010، وبالقانون رقم 11-11 مؤرخ في 18 جويلية 2011 يتضمن قانون المالية التكميلي لسنة 2011، ج ر عدد 40، صادر في 20 جويلية 2011، والقانون 13-08 مؤرخ في 30 ديسمبر 2013، يتضمن قانون المالية لسنة 2014، ج ر عدد 68، صادر في 31 ديسمبر 2013.

³- FARJAT Gérard, L'ordre public économique, thèse pour le Doctorat en Droit, Faculté de Droit, université de Dijon, France, édition L.G.D.J, Paris 1961, p 36.



SOUS-SECTION 2 : LA FAIBLESSE DE LA POSITION CONTRACTUELLE DE L'ASSURÉ

La réalisation de plusieurs facteurs concomitants dans les contrats d'assurance a négativement affecté la position contractuelle de l'assuré face à l'assureur. En plus de contracter selon un modèle d'adhésion, il le fait également dans le cadre des contrats de consommation, acquérant ainsi la qualité de consommateur adhérent face à l'assureur intervenant.

La réalisation de ces facteurs dans le contrat d'assurance, a rendu la structure de la relation contractuelle entre les deux parties déséquilibrée. L'assureur agissant en tant que spécialiste dans le domaine de l'assurance, en plus de la force de sa position financière qu'il tire de sa forme juridique en tant que société par actions. En face, l'assuré se trouve en situation de faiblesse cognitive et morale¹ face à la complexité de la compréhension des techniques du service d'assurance et à l'impossibilité de négocier les clauses du contrat, préparées à l'avance par l'assureur, ne pouvant souvent que les accepter², surtout compte tenu du caractère obligatoire de certains contrats d'assurance.

Afin d'éviter que l'assureur n'abuse de sa position contractuelle dominante face à l'assuré en situation de faiblesse, l'État est intervenu pour réglementer le contrat d'assurance, au moyen de dispositions légales impératives, imposant sa volonté à celle des deux parties contractantes, dans le but de protéger la partie faible contre l'abus et l'exploitation de la partie forte, Ce qui confère au contrat d'assurance un caractère de publicisation en tant que mécanisme garantissant l'application de l'ordre public protecteur.

SECTION 2 : LES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance présente certaines particularités qui affaiblissent la position contractuelle de l'assuré. Il appartient à la catégorie des contrats d'adhésion et de consommation. En particulier, il se distingue par deux caractéristiques :

La première, est l'inversion du cycle de production, qui le rend complexe et difficile à comprendre pour les non-spécialistes dans le domaine de l'assurance.

La seconde, réside dans le caractère obligatoire de l'assurance dans certains domaines que l'État considère comme le moyen optimal pour assurer la protection sociale.

Ainsi, la faiblesse des connaissances de l'assuré est accentuée par les spécificités du contrat d'assurance, qui creusent davantage l'écart entre les positions juridiques des deux parties.

¹-CALAIS – AULOY Jean, STEINMTEZ Franck, Droit de la consommation, 6^{ème} édition, Dalloz, Paris 2023, p 02.

²-PARIS LE CLERC Lucien, La nature juridique du contrat d'assurance, thèse pour le Doctorat en Droit, faculté de Droit, université de Paris, édition ALBERT MECHELINCK, Paris, 1932, p 14.



Cette analyse se manifeste à travers l'identification des principales particularités du contrat d'assurance, qui confèrent à l'assureur une position contractuelle plus forte que celle de l'assuré. Cela sera mis en évidence en mettant l'accent sur le caractère obligatoire de certains types de contrats d'assurance (**sous-section 1**) et sur l'inversion du cycle de production qui les caractérise (**sous-section 2**).

SOUS-SECTION 1 : SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE CERTAINS DOMAINES DES CONTRATS D'ASSURANCE

La finalité de l'évocation du caractère obligatoire de certains domaines des contrats d'assurance, ne réside pas dans l'énumération totale ou partielle de ces domaines — ce n'est pas là le but recherché — mais plutôt dans l'établissement d'un lien entre deux idées fondamentales servant le sujet de cette recherche tant sur le plan logique que pratique.

L'essence de ces deux idées réside, d'une part, dans l'imposition de l'obligation de contracter à l'assuré dans des domaines déterminés par la loi et, d'autre part, dans la faiblesse de la position contractuelle de ce dernier. Le lien entre ces deux idées est ce qui justifie, sur les plans moral et juridique, l'intervention du législateur au moyen de dispositions légales impératives pour régir les contrats d'assurance.

En effet, il est inconcevable d'imposer une obligation de contracter sans prévoir une protection pour la partie contrainte à contracter. Si l'intérêt général exige l'obligation de contracter, l'intérêt individuel impose également de garantir une protection à cet égard, de manière à assurer un équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt privé¹, par l'intervention du législateur à travers des lois impératives imposées aux parties du contrat d'assurance, ce qui se traduit en réalité par la publicisation des contrats d'assurance.

SOUS-SECTION 2 : LA REVERSIBILITE DU CYCLE DE PRODUCTION DANS LES CONTRATS D'ASSURANCE

Généralement, dans les autres formes de contrats, qu'ils concernent des contrats de consommation ou d'autres domaines, le consommateur ou l'acheteur bénéficie du service, acquiert les biens, ou obtient la propriété de l'objet vendu dès la signature du contrat ou après avoir rempli certaines conditions. Toutefois, dans le domaine des contrats d'assurance, la réalité diffère de ces suppositions. En effet, l'assuré verse le coût du service d'assurance anticipativement, que ce soit sous forme de prime unique ou de primes récurrentes et obligatoires. Cependant, la réception des prestations de l'assurance est retardée et dépend de la survenance du risque assuré dans les assurances de risques, ou du terme échéant dans le cadre de l'assurance vie.

Ce décalage temporel entre le paiement de la prime à l'avance et l'obtention différée de la contrepartie de l'assurance est susceptible de porter atteinte au droit de

¹ SAHRI Fadila, «Les dispositions d'ordre public protectrices du consommateur dans les contrats d'adhésions, à travers la loi 04-02 du 23/06/2004» Revue semestrielle, Faculté de Droit, Université Abou Bakr Belkaid, Tlemcen, N° 8-2011, p 8.



l'assuré à l'indemnisation, d'autant plus qu'il ne dispose pas du pouvoir d'imposer des garanties à l'assureur lors de la conclusion du contrat.

Afin de garantir à l'assuré la perception de contrepartie d'assurance à son échéance, l'État intervient en imposant des mesures et des procédures visant à lui assurer ce droit. Cela se fait par la détermination légale des conditions du contrat, garantissant l'absence de clauses abusives exonérant l'assureur de son obligation de verser l'indemnité d'assurance à son échéance, ainsi que par l'obligation imposée à l'assureur de constituer préalablement des réserves financières et techniques adéquates, assurant ainsi, sa solvabilité et sa capacité à honorer ses engagements contractuelles¹, plus précisément, pour assumer son engagement de paiement de l'indemnité d'assurance².

Par cette double exigence, l'État assure la publicisation du contrat d'assurance, en le soumettant à des normes d'ordre public destinées à protéger les intérêts des assurés. Ce cadre se matérialise tant par l'imposition de dispositions légales impératives, que, par la mise en place de mécanismes de contrôle et de supervision visant à garantir, en toute circonstance, la capacité des assureurs à satisfaire leurs obligations d'indemnisation dès lors qu'elles deviennent exigibles.

¹ - المادة 3 من المرسوم التنفيذي رقم 95-343 مؤرخ في 30 أكتوبر 1995، يتعلق بحدود قدرة شركات التأمين على الوفاء، ج ر عدد 65، الصادر في 31 أكتوبر 1995، معدلة ومتممة بالمرسوم التنفيذي رقم 13-115، مؤرخ في 28 مارس 2013، ج ر عدد 18، صادر في 31 مارس 2013.

² - بن محمد هدى، تحليل ملاءة ومردودية شركات التأمين، دراسة حالة الشركة الجزائرية للتأمينات (CAAT)، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في العلوم الاقتصادية، تخصص بنوك وتأمينات، كلية العلوم الاقتصادية وعلوم التسيير، جامعة منتوري، قسنطينة، 2004/2005، ص 46.



CHAPITRE II :

LES MECANISMES D'INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS LA PUBLICISATION DES CONTRATS D'ASSURANCE

Peu importe le mécanisme et le degré d'intervention de l'État dans l'activité économique, celle-ci ne saurait échapper à l'imposition de l'ordre public économique et de l'ordre public de protection. Cela n'est pas incompatible avec le retrait de l'État de la gestion directe de l'activité économique, son rôle devenant alors celui de réguler l'économie par la création d'autorités de régulation dans différents domaines de l'activité économique. De même, cela n'est pas incompatible avec l'obligation qui lui incombe de garantir la protection de la partie faible dans les relations contractuelles.

La réalisation de ce double objectif et sa concrétisation dans la pratique n'auraient pu être atteintes en s'appuyant sur les règles du droit privé, fondées sur le principe de l'autonomie de la volonté, qui ne répond pas aux exigences de l'imposition de l'ordre public économique directif et de l'ordre public de protection.

Ces exigences se sont imposées avec force dans le domaine des contrats d'assurance, où l'idée de l'intervention de l'État s'est manifestée et concrétisée à travers des mécanismes de droit public, qui ont prévalu sur le droit privé dans le processus de conclusion et d'exécution des contrats d'assurance. Cela se traduit par la soumission de l'exercice de l'activité d'assurance par le biais des contrats d'assurance à l'obligation d'obtention préalable d'une autorisation administrative (**section 1**), ainsi que par la réglementation impérative du contenu du contrat d'assurance (**section 2**).

SECTION 1 : L'OBLIGATION D'UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE PREALABLE A L'ASSUREUR POUR CONCLURE UN CONTRAT D'ASSURANCE

L'activité d'assurance se concrétise dans la pratique, à travers les contrats d'assurance. Ainsi, le contrat d'assurance constitue le point de départ de l'exercice de l'activité d'assurance, laquelle se compose de multiples opérations d'assurance, chacune se matérialisant par des contrats d'assurance. On parle alors d'activité d'assurance pour la distinguer de l'activité de réassurance.

Par conséquent, le lien entre le contrat d'assurance, en tant que point de départ de l'exercice de l'activité d'assurance, et le régime de l'agrément administratif préalable pour son exercice, entraîne une idée fondamentale : à savoir que l'assureur, en tant que première partie au contrat d'assurance, ne peut légalement acquérir cette qualité qu'après avoir obtenu un agrément administratif préalable délivré par l'État, représenté par l'autorité administrative de régulation compétente en matière d'assurance (**sous-section 1**). De même, en raison de cette qualité, l'État a soumis les contrats d'assurance à un contrôle préalable à leur présentation aux assurés potentiels, à travers le mécanisme du visa (**sous-section 2**).

SOUS-SECTION 1 : L'AGREMENT ADMINISTRATIF PREALABLE COMME CONDITION D'ACCES DE L'ASSUREUR A LA QUALITE DE PARTIE AU CONTRAT D'ASSURANCE

L'agrément administratif préalable, pour conférer au souscripteur la qualité de partie au contrat d'assurance, est mis en avant en tant que mécanisme d'intervention de l'État pour publiciser des contrats d'assurance, et non pas une manifestation de son pouvoir administratif. Celui-ci est exercé par le ministre chargé des finances après consultation du Conseil national des assurances¹.

L'agrément est défini comme un mécanisme ou une technique utilisée par l'administration publique, en sa qualité d'autorité compétente, pour orienter et contrôler l'activité économique afin qu'elle ne s'écarte pas de la réalisation de l'intérêt général². Ainsi, une compagnie d'assurance ne peut exercer son activité assurantielle, qui se concrétise à travers les contrats d'assurance, qu'après avoir obtenu l'agrément délivrée par l'autorité publique représentée par le ministre des Finances.

Par conséquent, l'agrément constitue un mécanisme de publicisation des contrats d'assurance, car il s'agit d'une décision administrative par laquelle l'État intervient en jouissant des prérogatives de l'autorité publique, appliquant les dispositions du droit public afin de garantir en amont l'orientation et le contrôle de l'activité d'assurance dans l'intérêt général.

Il en résulte que l'agrément est un mécanisme administratif entre les mains de l'autorité publique, qui intervient en vertu des dispositions du droit public pour garantir la réalisation de l'intérêt général dans l'exercice de l'activité d'assurance, laquelle est composée d'un ensemble d'opérations d'assurance se matérialisant à travers les contrats d'assurance. Dès lors, la qualité de partie contractante de l'assureur dans les contrats d'assurance n'est acquise qu'après l'obtention d'un agrément administratif de l'État pour exercer l'activité d'assurance.

SOUS-SECTION 2 : L'IMPÉRATIF DE VISA PREALABLE POUR LA PRESENTATION DES MODELES DE CONTRATS D'ASSURANCE

L'obtention de l'assureur de l'agrément administratif pour exercer des opérations d'assurance ne suffit pas à la conclusion des contrats d'assurance, car cet agrément garantit uniquement que l'État incarne l'ordre public économique à caractère directif. En effet, la publicisation des contrats d'assurance ne se limite pas à l'aspect financier visant à garantir la solvabilité de l'assureur, mais elle s'étend également, aux exigences de l'État en matière d'ordre public protecteur.

¹ - المادة 218 من الأمر رقم 95-07، يتعلق بالتأمينات، السالف الذكر.

² - TAFIANI Messaoud Boualem, Les assurances en Algérie, office des publications universitaires, Ben Aknoun, Alger p 77.



En raison du déséquilibre des positions contractuelles entre l'assureur et l'assuré, l'État est intervenu, en vertu des dispositions du droit public, par l'intermédiaire de la Commission de contrôle des assurances, chargée de la mission de surveiller et d'examiner les conditions générales des polices d'assurance avant leur commercialisation. Cela se fait en obligeant l'assureur à soumettre la police d'assurance à l'Administration de contrôle, qui dispose du pouvoir d'imposer des clauses types, afin de garantir la protection de l'assuré dans le cadre de l'ordre public protecteur.

Cette protection se réalise par l'intervention de l'autorité publique à travers le système de l'agrément préalable, accordé par la Commission de contrôle des assurances aux modèles de contrats d'assurance avant leur présentation au public. Il en résulte que, l'agrément constitue un mécanisme juridique de publicisation du contrat d'assurance, en ce qu'il confère à l'autorité publique le pouvoir d'orienter les contrats d'assurance pour garantir l'intérêt général, qui représente l'objectif ultime de l'État derrière son adoption, ainsi que l'intégration de certains de ses domaines dans les contrats obligatoires, sous peine de sanctions en cas de non-conclusion. Sans cette publicisation, les contrats d'assurance ne sauraient atteindre l'objectif pour lequel ils sont conclus ni justifier l'obligation de leur conclusion.

SECTION 2 : LA REGLEMENTATION IMPERATIVE DU CONTENU DES CONTRATS D'ASSURANCE

La nécessité de l'intérêt général impose que l'intervention de l'État pour garantir l'ordre public économique dans le domaine des contrats d'assurance ne se limite pas à soumettre l'assureur à un mécanisme d'agrément préalable pour l'exercice de l'activité d'assurance, ni au système de visa préalable pour la présentation des modèles de contrats à l'autorité de contrôle, mais qu'elle s'étende également à la phase de détermination légale impérative du contenu du contrat d'assurance.

Par le biais de cette intervention, L'État s'est fixé comme objectif de trouver un équilibre entre l'ordre public économique et l'ordre public de protection. Dans le cadre des contrats d'assurance, un intérêt double se concrétise, dont la mise en œuvre pratique est assurée par l'État.

Afin de mettre en exergue le processus de détermination légale impérative en tant que mécanisme de publicisation du contrat d'assurance, il s'avère nécessaire, dans un premier temps, de mettre en lumière ce phénomène juridique dans le domaine du droit des contrats en général, et des contrats d'assurance en particulier. Ces derniers relèvent du droit privé et dont le contenu, en principe, n'appelle pas l'intervention de l'autorité publique. Cependant, il convient de noter que l'intervention en question a été observée, ce qui suggère l'existence de justifications pour une telle action.



Ainsi, nous mettons en évidence l'importance de l'adhésion à l'idée de la régulation juridique impérative du contrat d'assurance (**sous-section 1**), avant d'exposer les conditions essentielles du contrat imposées par le législateur pour en définir le contenu (**sous-section 2**).

SOUS-SECTION 1 : LA PREVALENCE DE LA DETERMINATION LEGALE IMPERATIVE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Parler du phénomène de l'influence du droit public sur le droit privé conduit à réfléchir sur un point essentiel : soit les règles du droit public ont dominé la formulation des règles du droit privé, soit ce dernier a évolué vers les règles du droit public. S'agit-il donc d'une domination du premier ou d'une évolution du second ?

Effectivement, l'évolution du droit privé vers la publicisation représente majoritairement une progression plutôt qu'une prépondérance du droit public. En réalité, la publicisation constitue une progression des principes du droit privé, ayant incorporé des éléments contemporains se rapportant à l'intérêt général. Selon le principe de la liberté contractuelle, il était impossible d'exempter le contrat de la volonté des parties, ni d'intégrer l'intérêt public dans les contrats civils, étant donné que cela contredirait la nature intrinsèque du droit privé.¹

Cependant, suite aux transformations économiques et sociales, le droit privé a évolué vers la réalisation des objectifs d'intérêt général à travers la conclusion des contrats. Il n'était plus possible de nier la réalité selon laquelle les contrats sont un moyen d'orientation économique et de réalisation de l'intérêt général, car ils n'affectent plus uniquement les parties contractantes, mais influencent également l'orientation économique et sociale de l'État².

Cette idée est également valable pour les contrats d'assurance, qui reposent sur la sauvegarde de l'intérêt public et favorisent le processus de développement économique et social. Ces buts ne seraient pas réalisables si la définition de leur contenu était laissée à l'appréciation des parties du contrat. C'est pour cette raison que l'État a pris des mesures à travers des dispositions légales contraignantes afin de déterminer le contenu du contrat, auquel les parties sont tenues de se conformer.

En effet, de nombreux types de contrats d'assurance, en particulier les contrats obligatoires, n'ont pas pour but de protéger l'assuré comme on pourrait le croire, mais visent plutôt à garantir que la victime reçoive une indemnisation pour les dommages qu'elle est susceptible de subir du fait de l'assuré.

¹ - BRICE Durand, La publicisation du Droit privé, mémoire de DEA, Université Panthéon –Assas, Paris II, 2001, p 95.

² - فاضل خديجة، عيممة العقد، أطروحة لنيل شهادة دكتورا علوم في القانون، كلية الحقوق، جامعة الجزائر 1، 2016/2015، ص 30.



SOUS-SECTION 2 : LA PRIMAUTÉ DE LA DETERMINATION LEGALE IMPERATIVE DES CLAUSES DU CONTRAT D'ASSURANCE

Comme nous l'avons déjà mentionné, les contrats d'assurance comportent des objectifs d'intérêt général dans leur conclusion, en particulier les contrats soumis à l'obligation d'assurance. Les règles traditionnelles du droit privé ne permettent pas d'atteindre cet objectif. Ainsi, le droit des contrats a connu une évolution en harmonie avec la réalisation des objectifs d'intérêt général, et cette évolution n'aurait pas pu répondre aux exigences de ces objectifs sans l'adoption de mécanismes relevant des règles de droit public.

L'idée essentielle repose sur la primauté des règles impératives encadrant le contrat d'assurance, instaurées dans le but de protéger l'assuré, perçu comme la partie faible face à l'assureur. Il s'agit ainsi d'établir un ordre public contractuel à finalité protectrice. Un tel objectif ne pourrait être atteint si les conditions du contrat d'assurance étaient librement fixées par les parties, en particulier de l'assureur, qui impose unilatéralement les conditions préétablies des contrats d'assurance. Le consentement de l'assuré se limite alors à les accepter ou à les refuser, notamment dans les assurances facultatives.

Ainsi, la prédominance de la réglementation impérative du contenu du contrat d'assurance signifie que le contrat génère des obligations dont la source découle directement de la loi, sans que la volonté des parties n'intervienne dans leur détermination. Il s'agit donc d'une relation de nature réglementaire plutôt que contractuelle, les conditions étant fixées directement par la loi et non par la volonté des parties.

Le mécanisme d'imposition de la réglementation impérative dans le contrat d'assurance se manifeste à travers deux procédés. Le premier est assumé par le législateur, qui fixe des conditions légales applicables à tous les types de contrats d'assurance. Ces conditions sont énoncées à l'article 7 de l'Ordonnance n° 95-07 relative aux assurances, qui précise les mentions obligatoires devant figurer dans le contrat d'assurance, quelles que soient les branches d'assurance concernées. Il s'agit notamment des noms et adresses des parties contractantes, de l'objet ou de la personne assurée, de l'obligation de préciser les risques garantis, de la date de souscription, de l'entrée en vigueur du contrat et de sa durée, ainsi que du montant de la garantie et de la prime ou cotisation d'assurance.

Le législateur n'a pas uniquement imposé l'obligation de ces conditions, mais il a également exigé qu'elles soient rédigées en caractères clairs et apparents. Cette exigence a pour objectif d'attirer l'attention du souscripteur dès la simple lecture du modèle de contrat d'assurance.

Le second procédé repose sur le pouvoir de l'autorité de contrôle des documents d'assurance, qui impose l'utilisation de conditions types différentes de celles prévues par le législateur. En effet, la Commission de Supervision des Assurances a le pouvoir de modifier les documents contractuels en obligeant l'assureur à les intégrer

dans les polices d'assurance et à supprimer les clauses considérées comme abusives, sous peine de refus de l'agrément nécessaire à la commercialisation des modèles de contrats soumis au contrôle.

En conclusion, le caractère impératif de la réglementation du contenu du contrat d'assurance constitue un mécanisme de publicisation, dont la force contraignante trouve sa source dans la loi et non dans la volonté des parties. Cette démarche relève du droit public, qui est venu enrichir les règles du droit privé afin de réaliser les objectifs d'intérêt général en garantissant l'application de l'ordre public à caractère protecteur.

Conclusion

En effet, l'évolution économique, sociale et technologique a engendré des transformations majeures dans le domaine juridique. Les règles du droit public et celles du droit privé ont évolué pour former un ensemble de normes qui s'appliquent de manière croissante dans le cadre des contrats. Dans ce contexte, la volonté perd sa souveraineté au profit des relations contractuelles, son rôle se réduisant presque à la mise en œuvre de règles juridiques objectives sous une forme de publicisation.

A travers cette recherche, nous sommes parvenus à une conclusion importante : cette évolution trouve son champ d'application idéal dans le domaine des contrats d'assurance, qui répondent simultanément aux exigences de protection de l'ordre public économique et aux exigences de garantie de l'ordre public protecteur.

L'application de règles juridiques sous une forme de publicisation a conduit à une intervention décisive de l'État afin de garantir l'ordre public économique directif dans le domaine de l'assurance, par le biais d'un mécanisme d'agrément administratif préalable à l'exercice de l'activité d'assurance. Pour assurer l'ordre public protecteur, le législateur a imposé un système de détermination obligatoire du contenu du contrat d'assurance à travers des dispositions légales impératives qu'il n'est pas permis de transgresser.

En conclusion, grâce à la publicisation du contrat d'assurance, des mécanismes de protection de l'assuré ont été introduits avant la conclusion du contrat, pendant son exécution, et s'étendent même à sa résiliation, ce qui nous amène à affirmer que le contrat d'assurance n'est plus l'affaire de ses seules parties. En tant qu'instrument de réalisation d'un intérêt social, il devait nécessairement se doter de mécanismes conformes à cet objectif, mécanismes que le contrat tire des règles du droit public, confirmant ainsi que le contrat d'assurance a bien été publicisé.

Cependant, malgré la soumission des contrats d'assurance au phénomène de la publicisation, ils présentent des lacunes qui les empêchent de répondre pleinement aux exigences de protection de l'assuré en tant que partie faible face à l'assureur. En effet, dans de nombreux cas, l'assureur bénéficie d'avantages contractuels et d'une position préférentielle par rapport à l'assuré. Par exemple, l'article 18 de la loi n° 95-07 relative aux assurances accorde expressément à l'assureur le droit de résilier le contrat de sa seule volonté en cas de non-paiement par l'assuré de l'augmentation de



prime résultant de l'aggravation du risque. En revanche, il n'existe aucune disposition accordant à l'assuré un avantage contractuel similaire lui permettant de demander le retour de la prime à sa valeur initiale après la disparition de l'aggravation du risque assuré.

Ainsi, la nécessité pratique impose le renforcement des mécanismes de publicisation de la conclusion des contrats d'assurance afin de garantir la mise en place d'un système général de protection qui préserve les intérêts de l'assuré. En vue de réaliser cet objectif, nous proposons ce qui suit :

- Tout comme l'intervention rigoureuse de l'État pour protéger l'ordre public économique était nécessaire, l'intérêt général derrière la conclusion des contrats d'assurance impose également une rigueur dans l'intégration de techniques de publicisation visant à garantir un ordre public protecteur efficace dans la réalité pratique.

- L'octroi d'avantages contractuels à l'assuré face à l'assureur garantit l'équité contractuelle, en particulier dans le domaine de l'assurance obligatoire. Ainsi, l'assuré doit avoir le droit de résilier le contrat en cas de refus de l'assureur de réduire la prime d'assurance après la disparition des circonstances ayant entraîné l'aggravation du risque assuré.

- Pour assurer l'effectivité de l'ordre public protecteur en matière de contrats d'assurance, il appartient au législateur de prévoir des sanctions précises à l'encontre de l'assureur qui ne respecte pas l'obligation de rédiger de manière claire les conditions générales qu'il élabore unilatéralement et à l'avance.

- Il est nécessaire d'introduire des normes de clarté des clauses du contrat quant à leur objet, car la clarté formelle ne suffit pas à protéger l'assuré.

En conclusion, nous affirmons que l'application du phénomène de publicisation dans les contrats d'assurance et l'orientation vers les règles du droit public pour régir une relation contractuelle normalement soumise aux règles du droit privé doivent entraîner l'intervention de l'État à travers le législateur et l'autorité de régulation compétente dans le domaine de l'assurance. Il est nécessaire d'adopter des mécanismes plus stricts et plus rigoureux que ceux actuellement en place, qui sont d'une efficacité limitée pour apporter des solutions plus réalistes aux problèmes réels soulevés par l'ordre public économique et l'ordre public protecteur dans le domaine des contrats d'assurance.

Bibliographie :

En langue française :

I : OUVRAGES :

1. CALAIS – AULOY Jean, STEINMETZ Franck, Droit De La Consommation, 6^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2023.
2. FAVRE ROCHEX Andrés, COURTIEU Guy, Le Droit Du Contrat D'assurance Terrestre, DELTA – L.G.D.J. Paris 1998.
3. GHESTIN Jacques, Droit public – Droit privé, institutions publiques, institutions privées, Le point de vue d'un privatiste, in, La pensée de Charles Elsenmann, éd. Economica, Paris 1986.

II : Thèses et Mémoire :

A .Thèses et Mémoires :

1. FARJAT Gérard, L'Ordre Public Economique, thèse pour le Doctorat en Droit, Faculté de Droit, université de Dijon, France, édition L.G.D.J, Paris 1961.
2. PARIS LE CLERC Lucien, La Nature Juridique Du Contrat D'assurance, thèse pour le Doctorat en Droit, faculté de Droit, université de Paris, édition ALBERT MECHELINCK, Paris, 1932.

B. Mémoire :

- BRICE Durand, La Publicisation Du Droit Privé, mémoire de DEA, Université Panthéon –Assas, Paris II, 2001.

III : Article :

- SAHRI Fadila, «Les dispositions d'ordre public protectrices du consommateur dans les contrats d'adhésions, à travers la loi 04-02 du 23/06/2004» Revue Semestrielle, Faculté de Droit, Université Abou Bakr Belkaid, Tlemcen, N° 8-2011, p p 08-14

En langue arabe :

I. أطروحة دكتوراه:

- فاضل خديجة، عيممة العقد، أطروحة لنيل شهادة دكتورا علوم في القانون، كلية الحقوق، جامعة الجزائر 1، 2016/2015.

II. مذكرة ماجستير:

- بن محمد هدى، تحليل ملاءمة ومردودية شركات التأمين، دراسة حالة الشركة الجزائرية للتأمينات (CAAT)، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في العلوم الاقتصادية، تخصص بنوك وتأمينات، كلية العلوم الاقتصادية وعلوم التسيير، جامعة منتوري، قسنطينة، 2005/2004.

III. النصوص القانونية:

1. أمر رقم 95-07 مؤرخ في 25 جانفي 1995 يتعلق بالتأمينات، ج ر عدد 13، صادر في 8 مارس 1995، معدل ومتمم بالقانون رقم 06-04 مؤرخ في 20 فيفري 2006، ج ر عدد 15، صادر في 12 مارس 2006، والأمر رقم 10-01 مؤرخ في 26 أوت 2010، ج ر 49، صادر 29 أوت 2010، وبالقانون رقم 11-11 مؤرخ في 18 جويلية 2011 يتضمن قانون المالية التكميلي لسنة 2011، ج ر عدد 40، صادر في 20 جويلية 2011، والقانون 13-08 مؤرخ في 30 ديسمبر 2013، يتضمن قانون المالية لسنة 2014، ج ر عدد 68، صادر في 31 ديسمبر 2013.
2. مرسوم تنفيذي رقم 95-343 مؤرخ في 30 أكتوبر 1995، يتعلق بحدود قدرة شركات التأمين على الوفاء، ج ر عدد 65، الصادر في 31 أكتوبر 1995، معدل ومتمم بالمرسوم التنفيذي رقم 13-115، مؤرخ في 28 مارس 2013، ج ر عدد 18، صادر في 31 مارس 2013.